

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
NIAMEY**

Audience contentieuse du 14 février 2023

Le tribunal de commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 14 février 2023 tenue par M. Souley Moussa, juge au tribunal, président, MM. Oumarou Garba et Sahabi Yagi, tous deux juges consulaires, assistés de Maître Hadiza Daouda, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SONIBANK SA : assistée de la SCPA Martin Luther King, Société d'Avocats, quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39, BP: 343 Niamey, email : fatoulanto@yahoo.fr ;

ET

Hôtel Lecapitol : assisté de Maître Liman Malick Mohamed, Avocat à la Cour, BP : 174 Niamey-Niger en l'étude duquel domicile est élu ;

Sur ce

Attendu que la SONIBANK SA poursuit le recouvrement de la somme de 203.750.885 F CFA résultant de la gestion du compte courant de l'Hôtel Lecapitol ouvert dans ses livres ; Que le requis conteste devoir ce montant qu'il estime exagéré ;

Attendu que l'article 286 du code de procédure prévoit la faculté au juge, soit d'office soit à la demande d'une partie, d'ordonner une expertise toutes les fois qu'il est nécessaire de procéder à des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien ;

Attendu qu'en l'espèce, les pièces du dossier ne permettent pas au tribunal de déterminer le montant réel de la créance ; Qu'il est judicieux de requérir l'office d'un expert pour déterminer le montant réel de l'encours concernant le compte bancaire n° 251.120.21301-06 ; Qu'il convient de désigner l'expert agréé Assoumana Souleymane accomplir cette mission ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant-dire droit ;

- ✓ Ordonne une expertise sur le compte bancaire n° 251.120.21301-06 ouvert dans les livres de la SONIBANK SA au nom de l'Hôtel Lecapitol à l'effet de déterminer le montant de l'encours ;
- ✓ Désigne l'expert agréé Assoumana Souleymane pour y procéder ;
- ✓ Dit que l'expert doit nous présenter son rapport dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification, à lui, du présent jugement ;

- ✓ Enjoint aux parties de collaborer avec l'expert et de faciliter l'accomplissement de cette mission ;
- ✓ Dit que l'expertise sera faite aux frais de la SONIBANK SA ;
- ✓ Dit que l'expert fera recours au juge Souley Moussa en cas de difficulté d'exécution ;
- ✓ Renvoie le dossier au rôle d'attente jusqu'au dépôt du rapport d'expertise.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière